

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5074849			
Montant de la Ligne du Prêt	23 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	ANNUELLE			
Taux de période	0,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt	0,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CONVENTION DE GARANTIE
D'EMPRUNTS**

Entre la Communauté urbaine du Grand Dijon, garante
Et la Société foncière d'Habitat et Humanisme, Emprunteur

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain MILLOT agissant au nom de ladite Communauté urbaine en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014.

D'une part,

Et Madame Annick LEPRINCE, Directrice de la Société Foncière Habitat et Humanisme, agissant en exécution d'une délibération en date du 30 juin 2013

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme a obtenu de la Communauté urbaine du Grand Dijon, par délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015, la garantie à hauteur de **100%** de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- **emprunt PLAI** d'un montant de **23 000 € sur 30 ans**.

Cet emprunt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 7 rue du Chaignot à Dijon.

ARTICLE 1er

Au cas où l'Emprunteur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur, la Communauté urbaine du Grand Dijon prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de la Société Foncière d'Habitat et Humanisme le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'Emprunteur s'engage par avance à ce que la Communauté urbaine du Grand Dijon puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de la Société Foncière Habitat et Humanisme, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Communauté urbaine du Grand Dijon aux lieux et place de la Société Foncière d'Habitat et Humanisme auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3

Le compte d'avances de la Communauté urbaine du Grand Dijon, ouvert dans les écritures de la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par la Communauté urbaine en cas de défaillance de l'Emprunteur,
- au débit - le montant des remboursements effectués par l'Emprunteur,
- le solde - représentera la dette de l'Emprunteur envers la Communauté urbaine du Grand Dijon.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Communauté urbaine du Grand Dijon d'accorder des délais à l'Emprunteur pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Communauté urbaine des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'Emprunteur envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4

En raison de la garantie accordée par la Communauté urbaine du Grand Dijon, l'Emprunteur fournira au Président du Conseil communautaire, chaque année avant le 1er juillet, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'Emprunteur prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Communauté urbaine du Grand Dijon serait mise en jeu, l'Emprunteur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Communauté urbaine prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Président du Conseil communautaire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'Emprunteur de rembourser à la Communauté urbaine du Grand Dijon, les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'Emprunteur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6

L'Emprunteur, sur simple demande de la Communauté urbaine du Grand Dijon devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, et devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Communauté urbaine n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre le Grand Dijon et l'Emprunteur en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Communauté urbaine du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Emprunteur.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Le Président
de la Communauté urbaine
du Grand Dijon,

La Directrice de la Société Foncière
Habitat et Humanisme,

Alain MILLOT

Annick LEPRINCE